

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 4 octobre 2023

Nos réf. : SAU/FB/MT n° 23-477

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**TROYES CHAMPAGNE MÉTROPOLE - Station d'épuration
10600 BARBEREY-SAINT-SULPICE**

Code AIOT : 0005703384

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 septembre 2023 dans l'établissement TROYES CHAMPAGNE MÉTROPOLE - Station d'épuration 10600 BARBEREY-SAINT-SULPICE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection en objet a porté sur le respect des prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° PCICP201921-0003, en particulier la réalisation du programme de travaux de mise en conformité à l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TROYES CHAMPAGNE MÉTROPOLE
- Station d'épuration 10600 BARBEREY-SAINT-SULPICE
- Code AIOT : 0005703384
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station d'épuration (STEP) de TROYES CHAMPAGNE MÉTROPOLE, implantée 4, Rue de la Noue Robert sur la commune de BARBEREY-SAINT-SULPICE (10600), a été construite en 1911 et a subi plusieurs modifications au cours du temps. Cette station d'épuration traite les eaux usées domestiques (20 communes raccordées) et industrielles. Elle présente une capacité nominale de 260 000 EH et un débit de référence de 79 800 m³/j. Elle a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau le 27 juin 2005 (arrêté n° 05-2852).

Cette station présente deux chaudières alimentées par du biogaz (nouvelle chaudière installée en juin 2023) et un mixte biogaz-gaz naturel (dont le remplacement est envisagé fin 2023). La production est d'environ 150-250 Nm³/h.

Le biogaz non consommé par les chaudières est injecté dans le réseau GrDF depuis un raccordement en janvier 2023. En cas de panne, le gaz est brûlé en torchère.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement d'APE
- rejets atmosphériques
- travaux de mise en conformité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Etude et travaux aux points d'émission des cheminées	Arrêté Préfectoral du 31/07/2019, article 2.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	
11	Vitesses d'éjection des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 31/07/2019, article 2.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	
15	Caractérisation du combustible	Arrêté Préfectoral du 31/07/2019, article 2.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	
16	Plan de surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 31/07/2019, article 2.1.3	/	Lettre de suite préfectorale	
17	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 18	/	Lettre de suite préfectorale	
18	Modification des installations	Code de l'environnement du 20/09/2023, article R.512-46-23	/	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi mensuel de la composition du biogaz	Arrêté Préfectoral du 31/07/2019, article 2.1.1	/	Sans objet
2	Résistance au feu de la porte de la chaufferie	Arrêté Préfectoral du 31/07/2019, article 2.1.1	/	Sans objet
3	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 31/07/2019, article 2.1.1	/	Sans objet
4	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 31/07/2019, article 2.1.1	/	Sans objet
5	Rétention associée à la cuve de fuel	Arrêté Préfectoral du 31/07/2019, article 2.1.1	/	Sans objet
6	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 31/07/2019, article 2.1.1	/	Sans objet
7	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 31/07/2019, article 2.1.1	/	Sans objet
8	Coupure alimentation en combustible	Arrêté Préfectoral du 31/07/2019, article 2.1.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Protection des réseaux	Arrêté Préfectoral du 31/07/2019, article 2.1.1	/	Sans objet
12	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 31/07/2019, article 2.1.1	/	Sans objet
13	Rejets atmosphériques en dioxyde de soufre	Arrêté Préfectoral du 31/07/2019, article 2.1.1	/	Sans objet
14	Efficacité énergétique	Arrêté Préfectoral du 31/07/2019, article 2.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit :

- fournir le DOE des travaux sur les conduits d'évacuation ds rejets atmosphériques,
- fournir les résultats de la campagne de mesures des rejets atmosphériques,
- réaliser les travaux de mise en conformité des parois du local chaufferies,
- informer Mme la Préfète des modifications apportées aux chaudières en déposant un porter à connaissance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi mensuel de la composition du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2019, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Composition Biogaz–AM du 3/8/18–article 8
Prescription contrôlée : Suivi mensuel de la composition du biogaz sur une année à compter de la signature du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a fourni par courriel le 1er septembre 2023 le rapport d'analyse du biogaz sur la période du 21 janvier 2020 au 8 juin 2020. L'exploitant a expliqué que les mesures des mois de mars et avril 2020 ont été reportées du fait de difficultés du bureau d'études. Ce document n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Résistance au feu de la porte de la chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2019, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Local abritant les installations–AM du 3/8/18-article 18 alinéa 8
Prescription contrôlée : Installation d'une porte EI120 avec une classe durabilité C2.
Constats : L'exploitant a fourni en séance les caractéristiques de la porte coupe feu EI120.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2019, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif d'évacuation des fumées–AM du 3/8/18 – article 20 alinéa 3
Prescription contrôlée : Installation d'un dispositif de désenfumage à commandes manuelles placés à proximité des accès.
Constats : L'exploitant a fourni en séance les caractéristiques du dispositif d'évacuation des fumées avec système de commande manuelle situé à l'extérieur du local chaufferie à proximité de la porte d'accès.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2019, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection de gaz et extinction incendie–AM du 3/8/18–article 27 point 1
Prescription contrôlée : Réaliser un asservissement des installations électriques et de l'arrivée du combustible aux systèmes de détection de gaz afin de réaliser une coupure automatique Installer de la détection incendie.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté les éléments suivants : * à l'extérieur du local chaufferie - 1 bouton d'arrêt de l'alimentation électrique - 1 bouton d'alarme. * à l'intérieur du local chaufferie - 1 détecteur de fumées - 3 détecteurs de CH4 - 1 détecteur de H2S - 1 détecteur de CO L'alarme sonore avec fonctionnement d'un gyrophare a été déclenchée par l'exploitant manuellement lors de la visite. L'exploitant a précisé que l'alarme est gérée en supervision au niveau du poste de contrôle du site avec renvoi à une astreinte 24h/24 et 7j/7 en interne de TROYES CHAMPAGNE MÉTROPOLE. L'exploitant a également fourni les copies d'écran du paramétrage de la supervision pour les renvois d'alarmes relatifs à la détection de gaz dans la chaufferie, de jour et de nuit. L'exploitant a fourni le contrat d'entretien des dispositifs de sécurité ainsi que les éléments de rapport de mise en service des capteurs de gaz de la chaufferie réalisé par un prestataire extérieur suite à une intervention du 26 octobre 2022. Les 3 capteurs de CH4 sont paramétrés avec un premier seuil à 15 % de la LIE et un second seuil à 30 % de la LIE. L'exploitant a également présenté les documents d'exploitation en cas d'arrêt des chaudières et leur remis en marche.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rétention associée à la cuve de fuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2019, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Etanchéité de la cuve à fuel–AM du 3/8/18–article 29 point II
Prescription contrôlée : Réaliser une épreuve d'étanchéité sur la cuve à fuel enterrée. En cas de défaut d'étanchéité, TROYES CHAMPAGNE MÉTROPOLE s'engage à mettre en place des cations correctives adaptées.
Constats : L'exploitant a fourni par courriel le 1er septembre 2023, le procès verbal de contrôle d'étanchéité daté du 12 novembre 2020 qui acte la conformité de l'étanchéité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2019, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux–AM du 3/8/18–article 29 point V
Prescription contrôlée : Installer des obturateurs étanches dans l'avaloir côté Atelier afin de recueillir, pomper et diriger les eaux d'extinction polluées vers le poste toutes eaux amont. Rédaction d'une procédure encadrant le dispositif de recueil des eaux d'extinction côté Atelier.
Constats : Il a été constaté lors de la visite d'inspection que l'avaloir a été condamné par une plaque. La présence d'obturateurs n'est donc plus nécessaire, les eaux sont confinées dans le bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2019, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Procédure d'alerte–AM du 3/8/18–article 33 point I alinéa 9
Prescription contrôlée : Mettre en place une consigne d'urgence indiquant le numéro de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Il a été constaté lors de la visite d'inspection la présence d'une affiche indiquant les numéros d'urgence en cas de sinistre (responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.). L'inspection a indiqué que la DREAL n'a pas vocation à être contactée par téléphone directement par l'exploitant mais via son astreinte et uniquement par la préfecture. Toutefois, en cas de sinistre, il est rappelé que l'exploitant doit informer l'inspection dans les meilleurs délais et communiquer un rapport d'incident conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Coupure alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2019, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Coupure et tests de fonctionnement-AM du 3/8/18-article 35 point V
Prescription contrôlée : Mettre en place un système de sécurité (dispositif de report d'alarme sur le téléphone portable de l'exploitant) permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure. Mettre en place une procédure intégrant la périodicité des tests à réaliser sur la chaîne de coupure et faire identifier clairement la position ouverte qui sera clairement identifiable par le personnel. Installer un dispositif de coupure asservi au moins à un des paramètres suivants : - mesure de pression basse et haute en entrée de la chambre de combustion - rapport air/combustible - présence de flamme - une température anormale dans la chambre de combustion [...] Le réarmement automatique ne sera pas possible. En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation (défaut de pression, détection de gaz...), les défauts devront être acquittés manuellement, et seulement ensuite, un réarmement manuel sera possible. La chaîne de coupure sera testée au moins une fois par an. Rédiger et mettre en place les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement.
Constats : L'exploitant a précisé que l'alarme est gérée en supervision au niveau du poste de contrôle avec renvoi à une astreinte 24h/24 et 7j/7 en interne de TROYES CHAMPAGNE MÉTROPOLE. L'exploitant a indiqué que le dispositif de coupure est asservi à la présence de flamme. L'exploitant a présenté et fourni les procédures sur les 2 vannes de sécurité de la ligne de biogaz extérieure qui se ferment automatiquement lorsqu'un des défauts suivants survient : - coupure de courant, - manque de gaz, - défaut brûleur. La procédure indique que le réarmement des vannes est fait manuellement. Les positionnements (ouvert/fermé) sont clairement identifiables sur site. Un contrat de maintenance est fourni par l'exploitant précisant les opérations de suivi et leur fréquence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Protection des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2019, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Disconnecteur-AM du 3/8/18-article 38
Prescription contrôlée : Installer des disconnecteurs sur le réseau d'eau potable, sur les deux forages alimentant le poteau incendie et le forage alimentant le process.
Constats : Lors de la visite d'inspection les disconnecteurs ont été constatés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Etude et travaux aux points d'émission des cheminées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2019, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvements–AM du 3/8/18–article 53
Prescription contrôlée : Réaliser une étude et des travaux sur les conduits aux points d'émission des cheminées afin d'améliorer les vitesses d'éjection.
Constats : L'exploitant a fourni une étude de dimensionnement des conduits, les travaux sont en cours. L'exploitant transmettra le DOE des travaux des conduits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 11 : Vitesses d'éjection des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2019, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Vitesse d'éjection des gaz–AM du 3/8/18–article 55
Prescription contrôlée : La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m ³ /h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m ³ /h.
Constats : Les travaux sur les conduits sont en cours de réalisation. Par ailleurs, l'exploitant a fourni un bon de commande du 1er septembre 2023 pour la campagne de mesures des rejets atmosphériques avec un délai d'intervention avant fin 2023. L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats de cette campagne de mesures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 12 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2019, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes en phase de démarrage/arrêt–AM du 3/8/18–article 64
Prescription contrôlée : Rédiger les consignes d'exploitation encadrant les opérations de démarrage et d'arrêt après les phases d'arrêt des chaudières.
Constats : L'inspection a constaté que les procédures sont disponibles dans le local chaufferie. L'exploitant les a également fournies par courriel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Rejets atmosphériques en dioxyde de soufre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2019, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des rejets atmosphériques–AM du 3/8/18–article 77
Prescription contrôlée : Réaliser une estimation des rejets de SO ₂ et une évaluation en permanence des poussières rejetées. [...].
Constats : L'exploitant réalise un suivi de l'estimation du SO ₂ . Compte tenu des combustibles utilisés, le suivi des poussières n'est pas demandé. Lors de l'inspection il a été constaté une concentration de 0,04 ppm de SO ₂ pour la chaudière biogaz et de 0 ppm pour la chaudière gaz.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2019, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de suivi–AM du 3/8/18–article 86
Prescription contrôlée : Rapport de contrôle d'efficacité énergétique du 24/04/2017 : - faire installer un indicateur de température des gaz de combustion sur les chaudières, - mettre en place un analyseur portatif des gaz de combustion, - inscrire le calcul trimestriel de rendement caractéristique de la chaudière comme celui requis à chaque remise en marche de la chaudière après un arrêt conséquent dans le livret de chaufferie - faire afficher le plan d'évacuation de la chaufferie.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la conformité des installations. L'exploitant a présenté l'analyseur portatif présent sur le site. Les mesures de performances ont été réalisées en août 2023 (le rendement est de 0,89).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Caractérisation du combustible

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2019, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation du biogaz
Prescription contrôlée : [...] La caractérisation du biogaz produit sur le site devra être réalisée par l'exploitant une fois par an. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé de caractérisation en 2022. Toutefois, l'exploitant a fourni un bon de commande du 1er septembre 2023 pour la campagne de mesures de la caractérisation du biogaz produit sur le site avec un délai d'intervention avant fin 2023. L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats de cette campagne de mesures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 16 : Plan de surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2019, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise la surveillance des rejets gazeux selon la fréquence définie à l'article 2.1.3
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé de caractérisation en 2022. Toutefois, l'exploitant a fourni un bon de commande du 1er septembre 2023 pour la campagne de mesures de la caractérisation du biogaz produit sur le site avec un délai d'intervention avant fin 2023. L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats de cette campagne de mesures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 17 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Prescription contrôlée : Le local abritant l'installation et les locaux à risque incendie ou explosion identifiés à l'article 15 du présent arrêté, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est R 60 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ; - les murs séparant le local abritant l'installation des autres locaux, et notamment des bureaux et locaux administratifs, sont REI 120 ; - le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl ou A2 fl s1) ; - les planchers hauts des locaux sont REI 120 ; - les autres matériaux sont B s1 d0 ; - les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - les ouvertures effectuées dans les parois REI 120 (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs...) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent. Les portes battantes sont EI2 120 et ont une classe de durabilité C2. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Il a été constaté des ouvertures dans les murs et plafond du local chaufferie qui ne répondent pas aux caractéristiques de résistance au feu. L'exploitant s'est engagé à mener les travaux dans les plus brefs délais pour mettre en conformité l'intégralité des parois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 18 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/09/2023, article R.512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Chaudières
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a informé l'inspection que la chaudière biogaz a été remplacée en juin 2023 et qu'une chaudière gaz naturel-biogaz est en place. Considérant que les chaudières sont les équipements objets du classement de l'activité au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, il est proposé de mettre à jour les rubriques compte tenu que la rubrique 2910-a2 est supprimée et les deux chaudières sont intégrées dans la rubrique 2910-b1, le classement à enregistrement est inchangé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : arrêté préfectoral complémentaire